

Décision : MRC04-00017

Numéro de référence : MD3-10307-9

Date de la décision : Le 3 février 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Le 11 novembre 2003 et
15 janvier 2004

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-685-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC** (1)
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

NIR : R-557783-9
9091-2817 QUÉBEC INC. (2)
(faisant affaires sous le nom de
DISTRIBUTION S L)
4500, rue Kimber, # 27
Saint-Hubert (Québec) J3Y 5T6

Intimée

Procureurs (1) : M^e Luc Loiselle
(2) : M^e David Brossard
GILBERT, SÉGUIN ET BROSSARD

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient

parvenir à 9091-2817 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom de DISTRIBUTION S L, ci-après « 9091 »), un avis d'intention et de convocation daté du 5 septembre 2003, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), le dossier de l'intimée indique une atteinte de seuil au volet de la « Sécurité des opérations », en accumulant 13 points alors que la limite de dangerosité à ne pas atteindre est de 13. Le dossier PEVL révèle aussi une atteinte à plus de 75% du seuil au volet « Comportement global de l'exploitant » (13 points sur une limite de 15). Tous les autres volets de l'évaluation sont vierges.

Il appert des fichiers informatisés de la Société, qu'un total de cinq infractions au *Code de la sécurité routière*² ont été commises par l'intimée ou ses chauffeurs. Les infractions inscrites au dossier de l'évaluation de l'exploitant concernent notamment le comportement routier des chauffeurs (excès de vitesse, panneau d'arrêt, vérification avant départ) et d'autres dérogations quant au nombre de passagers et une conduite sous sanction.

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

² L. R. Q. , c. C-24.2

qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la Loi, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

9091 exploite une entreprise spécialisée dans la distribution de circulaires, dépliants publicitaires, journaux et de « publi-sacs ». Elle possède un véhicule lourd motorisé et embauche 4 camelots et 2 chauffeurs. Elle exploite aussi un véhicule de moins de 3000 kg. Les activités de distribution sont concentrées sur la Rive-Sud de Montréal et plus précisément dans Longueuil, St-Hubert, St-Lambert et St-Bruno.

LA PREUVE

Le procureur de la Commission fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention transmis. Il dépose, sous la cote CTQ-1, une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 3 novembre 2003. Il fait entendre Mme Jocelyne MARTIN, technicienne en administration à la Société. À la reprise de l'audience le 15 janvier 2004, une nouvelle mise à jour du dossier en date du 5 janvier 2004 est déposée sous la cote CTQ-2.

Mme Martin est présente aux deux audiences et elle fournit des précisions quant aux changements survenus au dossier PEVL depuis celui du 4 juillet 2003, transmis avec l'avis d'intention en septembre 2003. Les ajouts portent le total de points accumulés au volet de la « Sécurité des opérations » à 19 en novembre 2003 avec l'inscription de deux nouvelles dérogations: feu rouge non respecté et avoir eu des passagers debout dans la

boîte du camion alors que le véhicule était en mouvement.

À l'audience de janvier 2004, un accident avec dommage matériel a été ajouté. Selon le rapport au dossier, l'accident est survenu lors d'une manoeuvre de dépassement par la droite. Des événements ont été retirés de la section 12 du dossier: un accident avec dommage matériel et une omission de s'arrêter à un poste de contrôle. Une infraction pour avoir conduit sous sanction, sans permis de conduire, a été retirée du dossier en raison de l'application de la fenêtre de deux ans, portant ainsi le nombre de points à 16 pour un seuil de dangerosité fixé à 13 points.

À l'appui du maintien favorable de la cote de l'intimée, la Commission entend M Steve Lévesque. Il produit une procuration de la présidente et actionnaire unique de l'entreprise Mme Josée Bujold. M Lévesque agit aussi comme second conducteur et voit à l'exploitation générale. Il explique que des modifications auraient été apportées au véhicule lourd pour assurer le transport des camelots, Cette modification daterait d'un an et aurait été faite selon un avis ou lettre reçu de Transcontinental qui aurait eu une entente avec la Société. Interrogé par le procureur de la Commission quant aux circonstances particulières, il demande une brève suspension pour s'enquérir de la disponibilité des documents auxquels il a fait référence.

Après une brève suspension de l'audience et ne pouvant confirmer ses affirmations ni répondre aux questions du procureur de la Commission, quant aux spécifications du véhicule et du contrat avec Transcontinental, il demande un ajournement de l'audience afin d'assurer la présence du procureur de la compagnie. Tel que consigné au procès-verbal, il s'engage à informer la Commission du nom du procureur et à produire les documents exigés par la Commission (factures pour les modifications apportées au véhicule et pour les entretiens et réparations, contrat auprès de Transcontinental et l'immatriculation).

L'audience a été ajournée et un nouvel avis de convocation pour le 15 janvier 2004 a été envoyé. À l'ouverture de l'audience en janvier, la Commission constate l'absence de M David Brossard, qui a comparu au dossier en novembre 2003 et de Mme Bujold, l'actionnaire de l'entreprise. Selon la procuration donnée par cette dernière en novembre 2003, l'intimée est représentée par M Lévesque. Ce dernier confirme que M Brossard sera absent. Le procureur de la Commission souligne qu'il n'a pas été informé de l'absence du procureur, alors qu'une communication a été établie dans les jours précédant l'audience pour la transmission de documents.

M Lévesque explique que les documents demandés par la Commission ont été transmis au procureur et qu'il ne dispose d'aucune copie additionnelle. Il soumet que des changements importants sont à venir sous peu dans le mode

d'exploitation, faisant en sorte qu'aucun véhicule lourd ne sera plus utilisé pour distribuer les circulaires et publi-sacs: des véhicules de type Econoline ou mini-van, de moins de 3000 kg seront plutôt utilisés. Ce nouveau système de distribution serait mis en place dès la cession du véhicule lourd et requerra deux chauffeurs réguliers plutôt qu'un seul. L'exploitation ne serait ainsi plus assujettie à la Loi 430.

Aucune des informations, ni aucun des documents demandés lors de l'audience de novembre 2003 n'ont été fournis à la Commission. Aucune précision n'a été donnée quant aux moyens de contrôles mis en place pour mieux gérer les comportements routiers des chauffeurs, ou pour assurer la conformité.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Toutes les dérogations à ce dossier sont des événements que la Commission considère dangereux. La Commission s'est inspirée du niveau de pénalité encourue à la suite d'une dérogation pour évaluer l'importance des événements au dossier et ses conséquences sur la sécurité. Les infractions au dossier révèlent des comportements dangereux de la part des conducteurs et dans leur gestion. Le comportement sur route des conducteurs présente un facteur de dangerosité élevé: feu rouge et panneau d'arrêt non respectés, excès de vitesse, dépassement par la droite et l'omission de s'arrêter au poste de contrôle. En outre, l'intimée et les conducteurs ont aussi contrevenu au *Code de la sécurité routière* en tolérant qu'une personne se tienne debout dans la caisse du véhicule routier en mouvement et en transportant plus de passagers qu'il y avait de places munies de ceinture de sécurité installée par le manufacturier.

La Commission prend note que l'intimée considère modifier son exploitation pour utiliser des véhicules de moins de 3000 kg qui ne sont pas assujettis à la Loi. D'après le témoignage de M Lévesque, il n'est prévu aucun changement dans la gestion du comportement des conducteurs qui ne sont pas instruits des principes de conduite préventive et de respect des règles de sécurité. Rien ne permet de croire que le comportement routier des chauffeurs sera plus sécuritaire parce qu'ils conduiront des véhicules de moins de 3000 kg.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que l'intimée a, par ses agissements et ses omissions, mis en danger la sécurité des usagers de la route. En conséquence, la Commission modifiera la cote de sécurité de l'intimée et lui attribuera une cote comportant la mention « conditionnel ».

La Commission imposera des conditions d'exploitation à l'intimée afin de s'assurer que les déficiences soient corrigées. Ces conditions viseront à assurer la formation de la dirigeante et de M Lévesque quant aux obligations

découlant de la Loi, de même que la formation de M Lévesque et du personnel appelé à conduire un véhicule lourd, sur la conduite préventive.

La Commission tient à rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...] »

Ainsi, tout manquement à l'obligation de rencontrer les mesures décrites au dispositif de la présente décision et ce, dans les délais indiqués, pourrait entraîner l'attribution d'une cote portant la mention « insatisfaisant ».

L'intimée pourra demander la réévaluation de cette cote lorsqu'elle le jugera approprié, après avoir amélioré sensiblement son comportement et rempli les conditions imposées par la présente décision.

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE partiellement inapte 9091-2817 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous le nom de DISTRIBUTION S L);
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » et ATTRIBUE à 9091-2817 QUÉBEC INC. une cote portant la mention « **conditionnel** ».
3. ORDONNE à 9091-2817 QUÉBEC INC. de faire suivre auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier, une formation portant sur les questions suivantes :
 - a) les obligations de gestion découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette formation

est imposée à Mme Josée Bujold et M Steve Lévesque;

- b) la conduite préventive, cette formation est imposée à M Steve Lévesque et à tout chauffeur ou employé susceptible de conduire le véhicule.

Ces formations devront être d'une durée minimale de quatre heures chacune et complétées au plus tard le 15 avril 2004. La preuve de suivi des formations devra être transmise à la Commission dans le même délai, soit au plus tard le 15 avril 2004.

Tous les rapports et documents demandés doivent être transmis à la Commission des transports du Québec à l'adresse indiquée ci-dessous.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

NOTE: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur: (418) 646-2299